



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

médecine scolaire et universitaire

Question écrite n° 22898

Texte de la question

A la requête de représentants locaux des parents d'élèves M. Michel Vergnier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur le service de santé en faveur des élèves et de la médecine de prévention en faveur des personnels enseignants qui sont au contact quotidien avec les enfants. Ces personnels justifient donc précisément une surveillance médicale accrue alors qu'elle est quasi inexistante dans le département de la Creuse depuis plusieurs années. Il lui demande de préciser les dispositions qui pourront être prises afin de doter l'éducation nationale des moyens indispensables au fonctionnement du service de santé scolaire et au rétablissement du service de prévention en faveur des personnels.

Texte de la réponse

La médecine de prévention à l'éducation nationale relève de dispositions communes à toute la fonction publique de l'Etat fixées par le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié par le décret n° 95-680 du 9 mai 1995, relatif à l'hygiène, la sécurité du travail et la prévention médicale dans la fonction publique. La surveillance médicale des personnels, instaurée par ce décret, a pour objet de « prévenir toute altération de la santé des agents du fait de leur travail ». Les dispositions antérieures du décret du 28 mai 1982 précité n'imposaient pas de visites médicales obligatoires. Cependant, les agents l'estimant nécessaire pouvaient demander à bénéficier d'un examen annuel au sein des académies et des actions de prévention et de suivi étaient prioritairement engagées en faveur des personnels les plus exposés à certains risques : agents de service, ouvriers professionnels, personnels de restauration et personnels techniques de laboratoire, enseignants affectés en lycées techniques et professionnels. Le décret du 9 mai 1995 rend désormais obligatoire la visite médicale des personnels, dans le cadre de leur travail. La nature et la fréquence de ces visites sont appréciées par le médecin de prévention, en fonction des agents et des postes de travail que ceux-ci occupent. En tout état de cause, ces visites doivent être au moins annuelles pour les personnels nécessitant une surveillance particulière et quinquennales pour les autres agents. Les actions de prévention et de suivi, destinées aux personnels les plus exposés, seront poursuivies. Depuis le 1er janvier 1996, les supports budgétaires dont disposait l'éducation nationale au titre de la médecine de prévention s'élevaient à 47,5 équivalents temps plein (ETP), dont 6 obtenus au budget de 1996. A compter du 1er janvier 1998, dans le cadre du renforcement des crédits inscrits dans la loi de finances 1998, une enveloppe correspondant à 15 ETP de médecins de prévention a été attribuée au service de promotion de la santé en faveur des personnels. Des moyens supplémentaires seront demandés dans les années à venir, l'objectif étant d'avoir un médecin de prévention par département, deux dans les gros départements, soit une centaine de praticiens.

Données clés

Auteur : [M. Michel Vergnier](#)

Circonscription : Creuse (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 22898

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie

Ministère attributaire : éducation nationale, recherche et technologie

Date(s) clé(e)s

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 22 février 1999

Question publiée le : 14 décembre 1998, page 6779

Réponse publiée le : 1er mars 1999, page 1235